

PREFECTURE
DE LA CHARENTE-MARITIME

Secrétariat Général

Service de
l'Environnement

Bureau de la nature
et des Sites

N° 00-203 - SE/BNS

LA ROCHELLE, le 24 JAN. 2000

ARRETÉ

portant autorisation d'exploitation
d'un silo de stockage de céréales
sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Comtesse
par la Coopérative Entente Agricole de Loulay-Villeneuve

Le préfet de la Charente-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de ladite loi ;

VU la demande présentée le 5 février 1999 par la Coopérative Entente Agricole de Loulay-Villeneuve en vue d'être autorisée à exploiter un silo de stockage de céréales sur le territoire de la commune de Villeneuve-la-Comtesse ;

VU les plans annexés à la demande ;

VU les avis de l'ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes, Inspecteur des Installations Classées, en date des 10 février 1999 et 14 octobre 1999 ;

VU les avis des services consultés ;

VU les résultats de l'enquête publique ordonnée par arrêté préfectoral du 23 février 1999 ouverte du 22 mars 1999 au 23 avril 1999 inclus ;

.../...

VU les délibérations des conseils municipaux intéressés ;

VU la lettre adressée le 29 novembre 1999 à la société MALVAUX, conformément aux dispositions de l'article 10 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977, lui faisant part des propositions de l'Inspecteur des installations classées ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 9 décembre 1999 ;

VU la lettre du 17 décembre 1999 portant à la connaissance du pétitionnaire le projet d'arrêté statuant sur sa demande ;

VU les observations transmises par le pétitionnaire le 23 décembre 1999 et retenues par l'inspecteur des installations classées ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime ;

.../...

Arrête :

Titre I - PRESENTATION

Article 1er :

La Société Coopérative Entente Agricole Loulay-Villeneuve, dont le siège social est à Lozay (17330 Loulay), est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Villeneuve-La-Comtesse, les installations classées par la réglementation relative à la protection de l'environnement, ainsi qu'il suit :

rubriques	activités	régime
2160-1	Silos de stockage de céréales d'un volume total de 20000 m3.	Autorisation
2910 -A-2	Installations de combustion (séchoirs), le produit consommé étant du gaz propane et la puissance thermique maximale étant comprise entre 2 MW et 20 MW. (4,85 MW).	Déclaration
211-B-1	Dépôt de gaz combustibles liquéfiés (propane) en un réservoir aérien de 100 m3.	Déclaration

Titre II - DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 :

2.1 : Conformité aux dossiers déposés :

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans joints au dossier de demande d'autorisation du 20.01.99, lesquelles seront si nécessaire adaptées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

2.2 : Modifications

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante doit être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

2.3 : Changement d'exploitant

Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant, doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

.../...

2.4 : Taxes et redevances

Conformément à l'article 17 de la loi du 19 juillet 1976 modifiée, les installations visées ci-dessus sont soumises à la perception d'une taxe unique, exigible à la signature du présent arrêté.

2.5 : Incident grave - accident

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte à l'environnement (c'est-à-dire aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), doit être immédiatement signalé à l'inspecteur des installations classées à qui l'exploitant remet, dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter son renouvellement.

2.6 : Arrêt définitif des installations

Au moins un mois avant l'arrêt définitif de ses installations, l'exploitant doit adresser une notification au préfet du département, conformément au décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié (article 34.1). Elle doit préciser les mesures prises ou prévues pour assurer la protection de l'environnement (c'est-à-dire des intérêts visés à l'article 1er de la loi du 19 juillet 1976 modifiée), notamment en ce qui concerne :

- l'élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- la protection des installations pouvant présenter des risques d'accidents (puits, citerne, etc),
- la surveillance a posteriori de l'impact de l'installation sur son environnement.

2.7 : Contrôles et analyses

L'inspecteur des installations classées peut demander, à tout moment, que des contrôles et analyses, portant sur les nuisances de l'établissement (émissions et retombées de gaz, poussières, fumées, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment), soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant.

Toutes dispositions sont prises pour faciliter l'intervention de ces organismes.

Sauf accord préalable de l'inspecteur des installations classées, les méthodes de prélèvement, mesure et analyse sont les méthodes normalisées.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - sont conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées, et, pour ce qui le concerne, de l'agent chargé de la Police de l'Eau.

.../...

2.8 : Surveillance

L'exploitation doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux spécificités des silos et aux questions de sécurité.

2.9 : Consignes et procédure

Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des silos et à la remise en route de ceux-ci en cas d'incident grave ou d'accident. Les consignes de sécurité sont tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les procédures d'exploitation sont tenues à jour et mises à la disposition de l'inspection du travail et de l'inspection des installations classées.

2.10 : Issues

Les parties du silo dans lesquelles il peut y avoir présence de personnel doivent comporter des moyens rapides d'évacuation de celui-ci. Le chemin de circulation ne doit pas avoir une largeur inférieure à 0,80 m. Lorsque la distance à parcourir est supérieure à 25 m, il doit y avoir au moins deux issues suffisamment éloignées l'une de l'autre. Les schémas d'évacuation sont rédigés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Titre III - IMPLANTATION - AMENAGEMENT

Article 3 :

3.1 : Règles d'implantation

L'implantation de certaines installations de l'établissement doivent satisfaire aux distances suivantes vis-à-vis des habitations, des immeubles de grande hauteur, des établissements recevant du public, des voies de circulation dont le débit est supérieur à 2000 véhicules par jour, des voies ferrées ouvertes au transport de voyageurs, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers.

- silos 50 m
- séchoir 50 m

Ces installations sont également distantes de 25 m au moins des autres voies de communication (sauf voies de desserte de l'établissement).

Les parois du réservoir de gaz combustibles liquéfié doivent être situées à une distance d'au moins :

- 5 m des limites de propriété,

.../...

- 40 m des bâtiments abritant des installations présentant des risques d'incendie ou d'explosion.

En outre, les orifices des soupapes ou les orifices de remplissage du réservoir sont distants d'au moins :

- 20 m des ouvertures des habitations, bureaux, ateliers extérieurs à l'établissement,
- 20 m de la limite de la voie de communication routière la plus proche.

3.2 : Clôture

Le dépôt de gaz combustible liquéfié doit être entièrement clôturé afin d'en interdire l'approche à toute personne étrangère au service. La hauteur minimale de cette clôture doit être de 2 mètres, elle doit être placée à plus de 2 m des parois du réservoir, et en outre à 7,5 m de l'orifice d'évacuation des soupapes. La clôture doit comporter une porte métallique ouvrant dans le sens de la sortie, fermée à clé en dehors des besoins du service.

3.3 : Bâtiment occupé par du personnel

Tout bâtiment ou local, occupé par du personnel qui n'est pas nécessaire au strict fonctionnement des silos ou séchoir doit être éloigné des capacités de stockage de la tour d'élévation et du séchoir d'une distance d'au moins 25 m.

3.4 : Voies de circulation

Les voies de circulation à l'intérieur de l'établissement sont aménagées de sorte que les véhicules en attente de chargement ou de déchargement ne stationnent pas sur la route communale d'accès au site.

3.5 : Intégration dans le paysage

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer les installations dans le paysage.

Des plantations d'intégration seront en outre réalisées en limite de propriété.

L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement et notamment autour des émissaires de rejets liquides (plantations, engazonnement, etc...).

Titre IV – CONCEPTION DES INSTALLATIONS

Article 4 :

4.1 : Limitation des effets d'un sinistre

Les silos sont conçus et aménagés de manière à limiter la propagation d'un éventuel sinistre (incendie ou explosion) ou les risques d'effondrement qui en découlent,

Les ouvertures entre les locaux ou les bâtiments occupés par du personnel ou entre les ateliers et les aires de chargement/déchargement sont limités en nombre et en dimension nécessaire à une bonne exploitation. Cette disposition ne doit pas entraver le nettoyage ou l'entretien du silo et des locaux ou bâtiments tels que définis à l'article 3.3 du présent arrêté.

Les galeries et les tunnels de transporteurs sont conçus de manière à faciliter tous travaux d'entretien, de réparation ou de nettoyage des éléments des transporteurs.

Les silos sont conçus de manière à réduire le nombre des pièges à poussières tels que surfaces planes horizontales (en dehors des sols), revêtements muraux ou sols rugueux, enchevêtrements de tuyauteries, coins reculés difficilement accessibles.

4.2 : Protection contre l'explosion

Les zones où les atmosphères explosives peuvent se former sont définies sous la responsabilité de l'exploitant et doivent être signalées.

4.3 : Limitation du risque d'incendie

La conception et la réalisation des installations doivent prendre en compte les risques d'incendie, tant par des mesures constructives que par des mesures d'aménagement, d'équipement ou encore de choix de matériaux, de manière adaptée à la nature des silos et aux produits stockés notamment :

- la stabilité au feu des structures doit être compatible avec les délais d'intervention des services d'incendie et de secours. Les éléments de construction doivent être d'une manière générale incombustibles. L'usage de matériaux combustibles est limité au strict minimum indispensable.
- les bandes de transporteurs, sangles d'élevateurs, courroies, etc. doivent être autoextinguibles et antistatiques.

4.4 : Aires de chargement et de déchargement

Les aires de chargement et de déchargement sont suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive.

Ces aires doivent être nettoyées.

4.5 : Installations de dépoussiérage

Les filtres captant des poussières en différents points doivent être sous caissons et protégés par des événements.

Les installations de dépoussiérage situées à l'intérieur des bâtiments doivent être équipées d'évents prolongés par une canalisation débouchant à l'extérieur.

Les événements ne doivent pas déboucher dans une zone fréquentée.

Dans un délai de deux ans, les installations de dépoussiérage du silo doivent être remplacées pour respecter les valeurs limites en concentration de poussières dans les rejets à l'atmosphère fixées à l'article 6.2. Elles doivent être situées à l'extérieur des silos.

Les canalisations d'aspiration de ces filtres amenant l'air poussiéreux sont conçues et calculées de manière à éviter les dépôts de poussières. Les vitesses d'air sont supérieures à 15 m/s en tout point dans les canalisations horizontales de pente inférieure à 30° par rapport à l'horizontale.

Le stockage des poussières récupérées doit respecter les prescriptions de l'article 8.2

Titre V – PREVENTION DES RISQUES

Article 5 :

5.1 : Matériel électrique

Le matériel électrique utilisé doit être approprié aux risques inhérents aux activités exercées. Les silos sont efficacement protégés contre les risques liés aux effets de l'électricité statique, les courants parasites et la foudre.

Les équipements concourant à la sécurité des silos doivent rester sous tension et sont conçus conformément à la réglementation en vigueur.

L'éclairage de sécurité (évacuation, secours et balisage) est au minimum de type C conformément aux réglementations en vigueur.

Les installations électriques sont réalisées par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes applicables. Le matériel électrique est en outre protégé contre les chocs.

Dans les zones où peuvent apparaître des atmosphères explosives au sens de l'arrêté du 31 mars 1980 susvisé et qui sont déterminées sous la responsabilité de l'exploitant, les installations électriques sont réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitant. Elles sont étanches aux poussières (IP6X) et les câbles électriques alimentant les

appareils sont de type « non propagation de la flamme » suivant le norme NFC 32070. Les sources d'éclairage inadaptées doivent être interdites dans ces zones.

Toutes les installations électriques sont entretenues en bon état et sont contrôlées après leur installation ou modification. Le contrôle doit être effectué tous les ans par un organisme agréé. Cet organisme doit très explicitement mentionner les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Ces rapports sont tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

5.2 : Mise à la terre

Sont mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles, les appareils, toutes les parties métalliques ou conductrices des masses métalliques, des mâts, des supports exposés aux poussières, des cellules métalliques, des élévateurs et transporteurs, des appareils de pesage, de nettoyage, de triage des produits et des équipements de chargement et déchargement des produits, y compris la liaison des véhicules lorsqu'ils opèrent en milieu semi-confiné.

La valeur des résistances de terre est périodiquement mesurée et doit être conforme aux normes en vigueur.

La mise à la terre des équipements et les masses sont distinctes de celles du paratonnerre éventuel.

La mise à la terre est unique et effectuée par des personnes compétentes, avec du matériel normalisé et conformément aux normes en vigueur. La prise de terre des masses est réalisée par une boucle à fond de fouille ou par toute disposition équivalente.

Les interconnexions sont maintenues en bon état et vérifiées périodiquement. Tout défaut de « masse » ou de « terre » doit entraîner au franchissement du premier seuil de sécurité le déclenchement d'une alarme sonore ou visuelle, au franchissement du deuxième seuil de sécurité la mise à l'arrêt de ces installations. Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme donne lieu à un compte-rendu écrit tenu à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées

Ces dispositions sont entièrement applicables au site existant dans un délai de 2 ans.

5.3 : Matériaux conducteurs

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits doivent être conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

Les bandes de transporteurs, sangles d'élévateurs, courroies, etc. doivent avoir des conductivités suffisantes de manière à limiter l'accumulation de charges électrostatiques.

5.4 : Protection contre la foudre

En application de l'arrêté du 28 janvier 1993 (JO du 26.02.93) concernant la protection contre la foudre de certaines installations classées, l'établissement devra être protégé

contre la foudre conformément à la norme NFC 17100 ou à toute norme en vigueur dans un état membre de la communauté européenne et présentant des garanties équivalentes.

5.5 : Antenne de réception

Les silos ne doivent pas disposer de relais d'antennes de réception ou d'émission.

5.6 : Suppression des sources d'inflammation

Dans les zones où il existe un risque d'incendie ou d'explosion, il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque ou encore d'utiliser des matériels susceptibles de générer des points chauds ou des surfaces chaudes, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu » délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommé désigné conjointement avec le personnel devant exécuter les travaux.

En ce qui concerne les engins munis de moteurs à combustion interne, des dispositions doivent être prises pour qu'ils présentent des caractéristiques de sécurité suffisantes pour éviter l'incendie et l'explosion.

5.7 : Elimination des corps étrangers

Des grilles sont mises en place sur les fosses de réception. La maille est calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

5.8 : Nettoyage des locaux

Tous les silos ainsi que les locaux occupés par du personnel sont débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois, les chemins de câbles, les gaines, les canalisations et les équipements.

La quantité de poussières fines ne doit pas être supérieure à 50 g/m².

La fréquence des nettoyages est fixée sous la responsabilité de l'exploitant et est précisée dans les consignes organisationnelles.

Le nettoyage est, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration. L'appareil utilisé pour le nettoyage doit présenter toutes les caractéristiques de sécurité nécessaires pour éviter l'incendie et l'explosion. Le recours à d'autres dispositifs de nettoyage tels que l'utilisation de balais ou exceptionnellement d'air comprimé doit faire l'objet de consignes particulières.

5.9 : Capotage des sources émettrices de poussières

Les appareils à l'intérieur desquels il est procédé à des manipulations de produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les locaux ou bâtiments où sont effectuées ces opérations.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élevateurs ou de transporteurs) sont capotées. Elles sont étanches ou munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de transport de l'air poussiéreux. Cet air est dépoussiéré dans les conditions prévues à l'article 6.2 et au moyen de systèmes de dépoussiérage.

Le capotage des jetées de transporteurs est nécessaire si la vitesse des transporteurs est supérieure à 3,5 m/s (cas des transporteurs à bandes) ou si la hauteur de chute entre deux bandes est supérieure à 1 mètre. L'exploitant doit veiller à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

La marche des transporteurs et élévateurs est asservie à la marche des systèmes d'aspiration ou de dépoussiérage.

5.10 : Surveillance des conditions de stockage

L'exploitant doit s'assurer que les conditions d'ensilage des produits (durée de stockage, taux d'humidité, etc) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables et des risques d'auto-inflammation.

La température des produits susceptibles de fermenter est contrôlée par des systèmes de sondes thermométriques à poste fixe. Le relevé des températures doit être périodique et automatique avec déclenchement d'alarme en cas de dépassement d'un seuil prédéterminé.

5.11 : Prévention et détection de dysfonctionnement des appareils exposés aux poussières

Les organes mécaniques mobiles sont protégés contre la pénétration des poussières : ils sont convenablement lubrifiés

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements sont périodiquement contrôlés et disposent de capteurs de température. De plus, ils sont disposés à l'extérieur des installations qu'ils entraînent.

Les élévateurs, transporteurs ou moteurs sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement. Ils sont asservis au fonctionnement de l'installation et doivent être reliés à une alarme sonore et visuelle.

Les transporteurs à courroies, transporteurs à bandes, élévateurs, etc. doivent être munis de capteurs de déport de bandes. Ces capteurs doivent arrêter l'installation après une éventuelle temporisation limitée à quelques secondes. De plus, les transporteurs doivent être munis de contrôleurs de rotation.

Les gaines d'élévateurs sont munies de regards ou de trappes de visite. Ces derniers ne peuvent être ouverts qu'avec l'aide d'un appareil spécial prévu à cet effet. Cet appareil ne peut être utilisé que par le personnel qualifié.

5.12 : Installations de séchage

Le séchoir est équipé d'un régulateur approprié de la température et de l'air et du produit à sécher et des dispositifs de sécurité permettant en cas de surchauffe anormale l'arrêt des brûleurs et leur alimentation.

5.13 : Protection incendie

L'établissement doit être pourvu en moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques encourus, en nombre suffisant et correctement répartis sur la superficie à protéger.

En l'absence d'un réseau d'eau public, il doit disposer d'une réserve d'eau d'au moins 120 m³. Les sections des canalisations constituant le réseau incendie sont calculées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Les emplacements des bouches d'incendie, des colonnes sèches ou des extincteurs sont matérialisés sur les sols et bâtiments (par exemple au moyen de pictogrammes). Les bouches, poteaux incendie ou prises d'eau diverses qui équipent le réseau doivent être incongelables et doivent être munis de raccords normalisés. Ils doivent être judicieusement répartis dans l'installation. Ces équipements doivent pouvoir être accessibles en toute circonstance.

Le réseau d'eau incendie doit être conforme aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les colonnes sèches doivent être en matériaux incombustibles. Elles doivent être prévues dans les tours de manutention et doivent être conformes aux normes et aux réglementations en vigueur.

Les installations de protection contre l'incendie doivent être correctement entretenues et maintenues en bon état de marche. Elles doivent faire l'objet de vérifications périodiques.

Titre VI – POLLUTION DE L'AIR ET NUISANCES OLFACTIVES

Article 6 :

6.1 : Ventilation des cellules

La vitesse du courant d'air à la surface du produit dans les cellules ventilées doit être inférieure à 3,5 cm/s.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour la ventilation des cellules ne peut se faire que sous réserve du respect des caractéristiques maximales de concentration en poussières énoncées à l'article 6.2. Dans le cas contraire, l'air est dépoussiéré et les rejets se font dans les conditions prévues à l'article 6.2.

6.2 : Conditions de rejet

Les systèmes de dépoussiérage sont aménagés et disposés de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement est périodiquement vérifié. La concentration en poussières des rejets gazeux dans les conditions prévues aux articles 4.4, 5.9 et 6.1, ainsi qu'en sortie des séchoirs, est inférieure à 100 mg/Nm³ si le flux total de poussières rejetées à l'atmosphère est inférieur à 1 kg/h en moyenne sur 24 heures et 50 mg/Nm³ si le flux total est supérieur à 1 kg/h.

Toutes précautions sont prises, lors du chargement ou du déchargement des produits, afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement.

6.3 : Contrôle des émissions

L'exploitant doit procéder à des mesures annuelles des émissions de poussières par un organisme agréé, conformément à la norme NFX 44052.

Les résultats de ces mesures sont transmis à l'inspecteur des installations classées.

Titre VII – POLLUTION DES EAUX

Article 7 :

7.1 : Collecte et rejet des eaux

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées seront collectées dans un bassin étanche de 400 m³ puis s'infiltreront dans le sol.

7.2 : Cuvette de rétention

Les réservoirs de stockage d'engrais liquides doivent être associés à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs. :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Le stockage de récipients de capacité unitaire inférieure à 250 l contenant des liquides susceptibles de créer une pollution des eaux et des sols doit être associé à une cuvette de rétention dont la capacité est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants. 50 % de la capacité totale des fûts.
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts
- dans tous les cas 800 l minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides.

Il en est de même de son dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé en conditions normales.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

Les réservoirs fixes sont munis de jauge de niveau.

L'étanchéité des réservoirs doit être contrôlable à tout moment.

7.3 : Aire de chargement et de déchargement d'engrais liquides

L'aire de chargement et de déchargement des véhicules citernes doit être étanche et reliée à une rétention d'un volume minimum de 20 m³.

Titre VIII – RECUPERATION ET ELIMINATION DES DECHETS

Article 8 :

8.1 : Elimination des déchets

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ces installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise. L'exploitant doit veiller, même s'il confie la mission à un prestataire de service, à ce que l'élimination de ses déchets se fasse dans des conditions satisfaisantes

Une valorisation des déchets doit être recherchée pour réduire au maximum les mises en décharges.

L'exploitant doit tenir à jour un relevé précisant la nature et la quantité de déchets produits ainsi que leur destination.

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur réalisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs), pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant s'assure lors du chargement que les modalités d'enlèvement et de transport des déchets sont de nature à assurer la protection de l'environnement d'une part, respecte les réglementations spécifiques en vigueur d'autre part.

Le brûlage à l'air libre de déchets est interdit.

8.2 : Conditions de stockage des poussières

Les poussières ainsi que les produits résultant de traitement de ces dernières sont stockés en attente d'élimination :

- soit dans des cellules extérieures aux capacités de stockage et distinctes de ces derniers,
- soit dans des cellules intégrées au silo mais n'ayant aucune connexion avec les cellules contenant les produits (pas de continuité des volumes ou des organes de transport) et équipées de dispositifs de signalement d'anomalies.

Titre IX – BRUITS ET VIBRATIONS

Article 9 :

9.1 : Zones à émergence réglementée

On appelle émergence :

- la différence entre le niveau du bruit ambiant, établissement en fonctionnement, et le niveau du bruit résiduel lorsque l'établissement est à l'arrêt.

On appelle zones à émergence réglementée :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'autorisation, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse).
- les zones constructibles, définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'autorisation,
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

9.2 : Règles de construction

Les installations sont construites et équipées de façon que les émissions sonores ne soient pas à l'origine, en limite de propriété, de niveau de bruit et dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles précisées à l'article 9.4, et que les émissions solidiennes ne soient pas à l'origine de valeurs supérieures à celles précisées dans la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.

9.3 : Véhicules et engins de chantier

Les émissions sonores des véhicules, matériels et engins de chantier qui peuvent être utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent respecter la réglementation en vigueur concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores (notamment les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué).

9.4 : Valeurs limites et points de contrôle

Les valeurs limites de l'émergence dans les zones à émergence réglementée et de niveau de bruit en limite de propriété sont les suivantes :

Niveau de bruit ambiant Existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7 h 00 à 22 h 00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22 h 00 à 7 h 00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

	Jour (7 h 00 – 22 h 00) sauf dimanches et jours fériés	Nuit (22 h 00 – 7 h 00) et dimanches et jours fériés
Points de contrôles	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)	Niveaux limites admissibles de bruit en dB(A)
Limite de propriété (1 point aux limites Ouest Nord Est et Sud)	60	55

Titre X – PRESCRIPTIONS PARTICULIERES

Article 10 : Dépôt de gaz combustible liquéfié

La quantité maximale de gaz emmagasinée est de 40 000 kg.

Le réservoir recevant les gaz combustibles liquéfiés doit être conforme aux prescriptions de la réglementation des appareils à pression de gaz.

Le réservoir doit être amarré s'il se trouve sur un emplacement susceptible d'être inondé.

Un espace d'au moins 0,6 mètre de large doit être réservé autour du réservoir aérien.

Il doit être équipé :

.../...

- d'un dispositif automatique de sécurité (par exemple d'un clapet antiretour ou limiteur de débit) sur les orifices de sortie pour l'utilisation en phases liquides et gazeuse. Ce dispositif doit être placé à l'intérieur du réservoir ou à l'extérieur, à l'aval immédiat de la vanne d'arrêt à condition que celle-ci soit directement montée sur le réservoir.
- d'une jauge de niveau en continu. Les niveaux à glace en matière plastique sont interdits.

Les orifices d'échappement des soupapes du réservoir doivent être munis d'un Chapeau éjectable (ou d'un dispositif équivalent), le jet d'échappement des soupapes doit s'effectuer de bas en haut, sans rencontrer d'obstacle.

Le réservoir doit être mis à la terre par un conducteur dont la résistance doit être inférieure à 100 ohms. L'installation doit permettre le branchement du câble de liaison équipotentielle du véhicule ravitailleur avec le réservoir.

Le réservoir devra être efficacement protégé contre la corrosion extérieure, sa peinture devra avoir un faible pouvoir absorbant.

Les matériaux constitutifs, les dimensions et les modes d'assemblage des tuyauteries doivent être choisis pour assurer avec un coefficient de sécurité suffisant la résistance aux actions mécaniques, physiques et aux actions chimiques dues aux produits transportés. La résistance mécanique et l'étanchéité de l'ensemble des tuyauteries doivent être contrôlées après montage par des moyens appropriés, notamment des épreuves.

Un certificat de ces contrôles et épreuves doit être établi par l'installateur. Ces essais doivent être renouvelés après toute réparation pouvant intéresser la résistance et l'étanchéité des tuyauteries.

Tout appareillage électrique situé à moins de 10 mètres des orifices d'évacuation à l'air libre des soupapes et des orifices non déportés de remplissage du réservoir, doit être d'un type utilisable dans les atmosphères explosives et conforme au décret n° 78-779 du 17 juillet 1978.

L'utilisateur doit avoir à sa disposition une notice fixant les règles de sécurité relatives à l'exploitation de son installation.

Les opérations de ravitaillement doivent être effectuées conformément aux dispositions prévues par le règlement pour le transport des matières dangereuses. Le véhicule ravitailleur doit se placer au moins à 5 mètres de la paroi du réservoir.

La remise en état de la protection extérieure (peinture ou revêtement) du réservoir fixe est à effectuer lorsque sont état l'exige.

Elle peut être faite sur place, sous réserve de respecter les conditions suivantes :

- contrôle préalable de l'étanchéité du réservoir, des accessoires et des canalisations du poste,
- mise en place d'une liaison équipotentielle entre le réservoir, et le matériel pneumatique ou électrique d'intervention.

Il est interdit d'approcher avec du feu ou de fumer à proximité du stockage. Cette interdiction devra être signalée par des moyens appropriés.

L'exploitant doit apposer à proximité du dépôt ou sur le réservoir, une plaquette portant le nom et le numéro de téléphone du distributeur et le numéro du centre de secours des sapeurs-pompiers.

Le réservoir doit être implanté au niveau du sol ou en superstructure.

Le réservoir doit reposer de façon stable par l'intermédiaire de berceaux, pieds ou supports construits en matériaux MO (incombustibles).

Les fondations si elles sont nécessaires, seront calculées pour supporter le poids du réservoir rempli d'eau. Une distance d'au moins 0,10 m doit être laissée libre sous la génératrice ou le pôle inférieur du réservoir.

Les abords du stockage doivent être entretenus en bon état de propreté de façon à éliminer tout déchet combustible. L'emplacement du stockage doit, en outre, être soigneusement désherbé. L'emploi du désherbant chloraté est interdit.

Titre XI – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 11 : Des prescriptions complémentaires pourront à tout instant être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977.

Article 12 : Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

Article 13 : La présente autorisation ne dispense pas des formalités relatives, le cas échéant, à l'obtention du permis de construire, ni à celles relatives à d'autres dispositions législatives ou réglementaires en vigueur.

Article 14 : Toute extension ou toute modification sensible, de nature à augmenter les inconvénients de l'exploitation devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation.

Article 15 : La présente autorisation sera considérée comme nulle et non avenue si l'établissement n'a pas été ouvert dans le délai de trois ans, à compter de la notification du présent arrêté.

Semblable déchéance sera encourue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans ou si l'établissement est transféré sur un tout autre emplacement.

Article 16 : Dans un délai de deux ans l'exploitant établit une étude des dangers au sens de l'article 3 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 susvisé.

.../...

Cette étude doit comporter une analyse des risques recensant, décrivant et étudiant tous les accidents susceptibles d'intervenir afin d'aboutir à l'étude des scénarios d'accident. Dans l'étude de dangers, sont déterminés les paramètres et équipements importants pour la sécurité des silos en fonctionnement normal, transitoire ou en situation accidentelle. Elle justifie que les fonctions de sécurité mises en place pour la prévention et la lutte contre les accidents sont bien adaptées.

Article 17 : L'administration conserve la faculté de retirer la présente autorisation en cas d'inexécution des conditions qui précèdent.

Article 18 : En application des dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 :

- un extrait du présent arrêté sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie de Villeneuve-la-Comtesse par les soins du maire, et en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de monsieur Joseph RENAUD, directeur de la Coopérative Entente Agricole de Loulay-Villeneuve.
- un avis sera inséré par mes soins et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux.

Article 24 : Le secrétaire général de la préfecture de la Charente-Maritime,
Madame le sous-préfet de Saint-Jean-d'Angély,
Le maire de Villeneuve-la-Comtesse,
L'ingénieur subdivisionnaire de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement Poitou-Charentes , inspecteur des installations classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la Coopérative Entente Agricole de Loulay-Villeneuve.

La Rochelle, le 24 JAN. 2000

Le préfet,

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Jean-Luc MARX